

chaque négligence, sans que le dit article tende à exempter aucun boucher, tanneur, vendeur de poisson ou autre, des pénalités qu'il auroit encourues, en contrevenant au présent règlement, ni de faire enlever à ses frais les ordures ou saletés qu'il auroit laissées.

ART. 61.—Il sera du devoir du Clerc des marchés de balayer ou faire balayer tous les Samedis avant dix heures du matin, depuis le premier de Mai jusqu'au quinze Novembre de chaque année l'espace, compris entre la ligne des étaux des Bouchers et le milieu des rues et places qui bornent l'ancien et le nouveau marché respectivement, et de mettre ou faire mettre les ordures en tas de la même manière que sont obligés à le faire les occupants de maison ou emplacements sur les dites rues ou autres rues ou places. Il sera encore de son devoir de faire en sorte qu'il n'y ait aucun cahot dans les espaces susdits depuis le quinze de Novembre et le premier de Mai de chaque année, sous peine d'une amende qui ne sera pas audessous de dix chelins ni audessus de quarante chelins par chaque contravention.

Honoraires qui seront payés au Clerc des marchés pour les devoirs de sa charge.

ART. 62.—Pour chaque étal de Boucher sur l'ancien ou le nouveau marché, payable par six mois et d'avance	} 25 ^s par An.
Pour chaque banc couvert, du côté nord-est du nouveau marché, payable par six mois et d'avance	} 5 ^s par An.
Pour chaque banc occupé par les vendeurs de poisson frais	} 1 ^s 3 par jour.
Pour chaque place occupée par les vendeurs de poisson salé, lard salé ou autres provisions salées.	} 1 ^s 3 par jour.
Pour chaque banc occupé par les vendeurs de cuir, souliers ou ouvrages de selliers.	} 1 ^s 6 par jour.